

DÉVELOPPEMENT DURABLE - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Véritable défi pour les sociétés du XXI^e siècle, le changement climatique et ses effets sont une priorité pour tous les pays qui se sont engagés à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre notamment lors de la signature du protocole de Kyoto et dernièrement lors de la COP21 qui s'est déroulée à Paris.

En France, cette lutte contre le changement climatique s'est traduite par l'adoption des plans-climat. Le 6 juillet 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) a présenté un nouveau plan-climat, ce qui vise la mise en oeuvre des objectifs de l'accord de Paris (COP 21).

Au niveau des territoires, **la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015** a instauré le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)** qui remplace le **Plan Climat Énergie Territorial (PECT)**.

Directeur de la Publication : Jaques BANDERIER
 Conception réalisation : DDTM80 / SAP / BCP
 Réalisation : DDTM de la Somme - 1 bd du Port 80026 Amiens Cedex 1

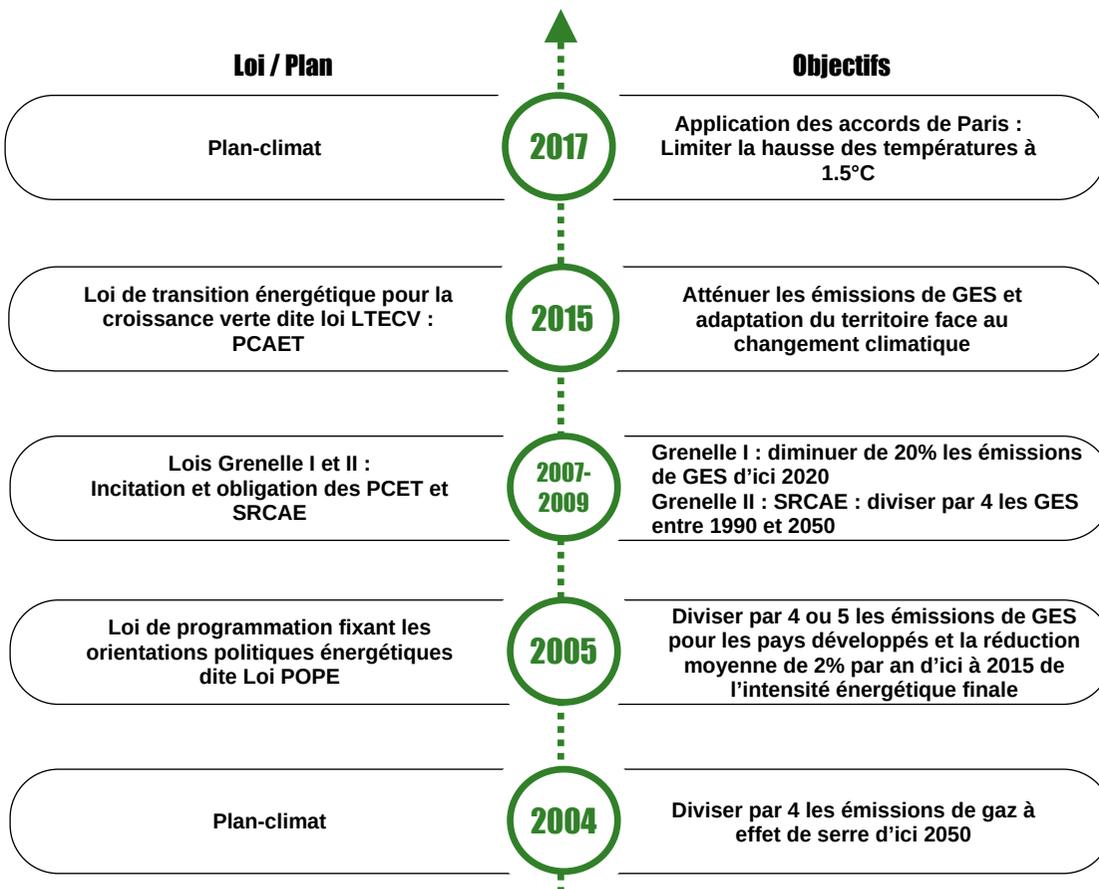
1

Le changement climatique, un défi pour le monde

La mobilisation contre le changement climatique s'institutionnalise dans les années 1990 avec la conférence de Rio, puis par le protocole de Kyoto qui fixe des objectifs obligatoires sur les émissions de gaz à effet de serre pour les pays économiquement forts qui l'ont ratifié.

Dernièrement, les accords de Paris ont réaffirmé la volonté des états signataires de diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

2

Les lois emblématiques et les plans-climat en France :
une réponse au changement climatiqueLes différents interlocuteurs pour le territoire :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)

DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) – pôle Air, Climat et Énergie

DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) - BPAD (Bureau des politiques et de l'aménagement durable)

Préfecture de la Somme

Conseil départemental

Les collectivités concernées

ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

Ressources :

Guide de l'ingénierie départementale dans la Somme – 2016 – Conseil départemental de la Somme

Guide de l'Ademe. PCAET Comprendre, construire et mettre en oeuvre. 2016

Glossaire :

Plan national santé environnement (PNSE)

Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) (ex-plan d'urgence de la qualité de l'air (PUQA))

Plan régional santé environnement (PRSE)

Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Stratégie nationale bas carbone (SNBC)

Programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE)

Plan national de l'adaptation au changement climatique (PNACC)

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Plan régional de la qualité de l'air (PRQA)

Schéma d'aménagement régional (SAR)

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Plan de déplacements urbains (PDU)

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Programme local de l'habitat (PLH)

Mesures ERC : éviter, réduire, compenser

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) a un rôle de conseil et d'accompagnement des collectivités. La DDTM 80 assure le relais auprès des territoires et peut intervenir à chaque étape du processus d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET):

1er point : Information des obligés par la DREAL : rappel des obligations, gouvernance, concertation ;

2ème point : Communication en amont de toutes informations utiles issue des porter-à-connaissance rédigés par les services de la DREAL : enjeux locaux, projets en cours, sources de données locales, études spécifiques afin d'élaborer le diagnostic avec la contribution de la DDTM ;

3ème point : Avis sur le projet de PCAET par la DREAL dans les 2 mois suivant la réception du projet : un avis est demandé au préfet de région et au président du Conseil régional. Les services de la DDTM vérifient la conformité vis-à-vis des documents de planification (SCoT, PLUi...);

4ème point : Suivi et accompagnement dans la mise en oeuvre du PCAET : animation auprès des collectivités dont le PCAET a été approuvé par la DREAL afin de développer un réseau dynamique auprès des acteurs engagés et d'assurer un suivi régulier ;

5ème point : Intégration des informations « air-climat-énergie » dans les porter-à-connaissance et prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Le PCAET : un outil permettant de faire de la transition écologique une véritable opportunité pour le territoire

Le PCAET est un véritable outil au service de la transition énergétique, c'est un outil opérationnel de planification et de coordination des politiques sur le territoire. Le PCAET est la deuxième génération du plan climat énergie territorial (PCET) revu et corrigé par la loi LTECV.

L'engagement du territoire dans une politique climat-air-énergie, au-delà des obligations réglementaires, représente de réelles opportunités.

Prendre en compte et agir contre le changement climatique et la pollution de l'air permettra :

- ▶ de maîtriser la facture énergétique, de réaliser des économies et de réduire la vulnérabilité du territoire au coût de l'énergie,
- ▶ de valoriser les ressources locales,
- ▶ de développer de nouveaux axes de croissance en matière d'emplois,
- ▶ d'avoir un territoire attractif en améliorant la qualité de vie,
- ▶ d'anticiper et de s'adapter aux événements climatiques.

Du PCET au PCAET : les évolutions apportées par la LTECV

Le passage du plan climat-énergie territorial (PCET) au plan climat air énergie territorial (PCAET) a engendré de nombreux changements.

Ces changements sont précisés dans l'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui modifie les exigences réglementaires concernant les plans climat et qui sont présentés ci-après :

NOM :

AVANT :

Plan climat énergie territorial (PCET)

APRÈS :

Plan climat air énergie territorial (PCAET)

PORTEURS OBLIGÉS :

AVANT :

Collectivités de plus de 50 000 hab quel que soit leur statut (communauté de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, départements, régions).

Échéance : avant le 31/12/2016 : EPCI de plus de 50 000 hab existant au 1er janvier 2015

APRÈS :

Uniquement les EPCI de plus de 20 000 hab et la métropole de Lyon.

Échéance : avant le 31/12/2018 : EPCI de plus de 20 000 hab existant au 1er janvier 2017.

Les EPCI de moins de 20 000 hab, ne sont pas dans l'obligation d'élaborer un PCAET, mais ont la possibilité de mettre en place une démarche volontaire.

APPLICATION OBLIGATOIRE :

AVANT :

Sur ce qui relève du patrimoine direct de la collectivité : le bâti, éclairage public... et aussi de ses compétences : planification urbaine, transports, traitement des déchets...

APRÈS :

Sur tout le territoire : les objectifs et le programme d'actions du plan-climat sont obligatoirement définis à l'échelle territoriale.

QUALITÉ DE L'AIR :

AVANT :

Absente

APRÈS :

Ajout du volet « qualité de l'air ». La qualité de l'air a un impact direct sur la santé et l'environnement.

OBJECTIFS :

AVANT :

- limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire la vulnérabilité du territoire.

APRÈS :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques,
- maîtriser la consommation énergétique,
- adapter le territoire au changement climatique.

PÉRIODICITÉ :

AVANT :

5 ans

APRÈS :

6 ans avec rapport public à 3 ans

SECTEURS :

AVANT :

Secteurs d'activités de référence identifiés par le PCET:

- ▶ Transport
- ▶ Bâtiment
- ▶ Industrie
- ▶ Agriculture
- ▶ Déchets
- ▶ Énergies renouvelables
- ▶ Climat - aménagement du territoire

APRÈS :

Secteurs d'activités de référence faisant l'objet d'une déclinaison des éléments chiffrés du diagnostic et des objectifs stratégiques (article 2 - arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET):

- ▶ Résidentiel
- ▶ Tertiaire
- ▶ Transport routier et autres transports
- ▶ Agriculture
- ▶ Déchets
- ▶ Industrie hors branche énergie
- ▶ Branche énergie

Besoins propres à la mise en place d'un PCAET

- ▶ Animation : dispositif de suivi et d'évaluation
- ▶ Études de préfiguration : diagnostic des émissions de gaz à effet de serre, potentiel en énergies renouvelables, étude de vulnérabilité...
- ▶ Communication : opérations de sensibilisation, campagnes médias et institutionnelles...

Actions du PCAET :

- ▶ Étude de faisabilité, investissement, appui aux filières, formations.
- ▶ Investissement pour les projets propres à la collectivité.
- ▶ Soutien à des projets portés par des acteurs socio-économiques du territoire.
- ▶ Aides, initiatives auprès des habitants.

Les dispositifs d'aide à différentes échelles :

Union européenne :

- ▶ Fonds européens de développement régional FEDER.
- ▶ Fonds européens agricoles pour le développement rural FEADER.
- ▶ Banque européenne d'investissement (BEI).
- ▶ Fond social européen (FSE).

Nationale :

- ▶ Financement issu de l'ADEME :
- ▶ Aides à l'investissement : les fonds chaleur et déchets.
- ▶ Aides à l'animation de projet : contrat d'objectif territorial (COT).
- ▶ Caisse des dépôts et consignations.

Régionale :

- ▶ Contrats de plans État - Région (CPER).

3

Dans le département de la Somme

1

Les territoires engagés dans la transition énergétique :

Au 1er janvier 2017, les EPCI ont fusionné faisant évoluer les périmètres. Les nouveaux EPCI de plus de 20 000 hab auront jusqu'au 31 décembre 2018 pour adopter leur PCAET :

- ▶ CA Baie de Somme : 50 963 hab
- ▶ CC Ponthieu Marquenterre : 33 274 hab
- ▶ CC Nièvre et Somme : 29 006 hab
- ▶ CC du Pays du Coquelicot : 28 499 hab
- ▶ CC de la Haute Somme : 27 985 hab
- ▶ CC du Val de Somme : 25 459 hab
- ▶ CC du Grand Roye : 24 806 hab
- ▶ CC du Vimeu : 23 561 hab
- ▶ CC Avre Luce Noye : 22 822 hab
- ▶ CC de l'Est de la Somme : 20 496 hab
- ▶ CC Territoire Nord de Picardie : 34 482 hab
- ▶ CC Somme-Sud-Ouest : 37 634 hab

Dans le département de la Somme, seule la communauté de communes Terre de Picardie n'est pas dans l'obligation d'élaborer un PCAET, car le seuil de population est en dessous de celui fixé par la LTECV (18 263 ha en 2014). Une démarche volontaire peut être envisagée.

3

L'articulation du PCAET avec les documents d'urbanisme et les démarches volontaires de développement durable

....., L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le PCAET fait partie des dispositifs de planification stratégique et/ou réglementaire.

Pour cela, il est essentiel de savoir le repositionner par rapport aux autres documents d'urbanisme existants.

LES OUTILS ET LES DONNÉES

Afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur PCAET, des outils sont mis en place. Ci-après, 4 exemples d'outils permettant la mise en œuvre d'un PCAET :



Climat Pratic est un outil d'aide à l'élaboration et à la mise en place d'un PCAET. Il est destiné aux communes et intercommunalités de moins de 50 000 hab, aux pôles d'équilibre territorial et rural, aux parcs naturels nationaux (PNR).



Le label Cit'ergie est destiné aux collectivités (communes et EPCI) qui souhaitent améliorer leur politique énergétique. Un accompagnement des collectivités est effectué par un conseiller Cit'ergie.



ATMO France met à disposition des fiches techniques ainsi que des données à destination des élus dans le cadre de l'élaboration d'un PCAET.



Conseil en Énergie Partagé (CEP) propose le partage des compétences d'un technicien spécialisé entre plusieurs communes d'un même territoire afin de les accompagner dans le suivi de leurs consommations et dans l'ensemble de leurs démarches relatives à la maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine.

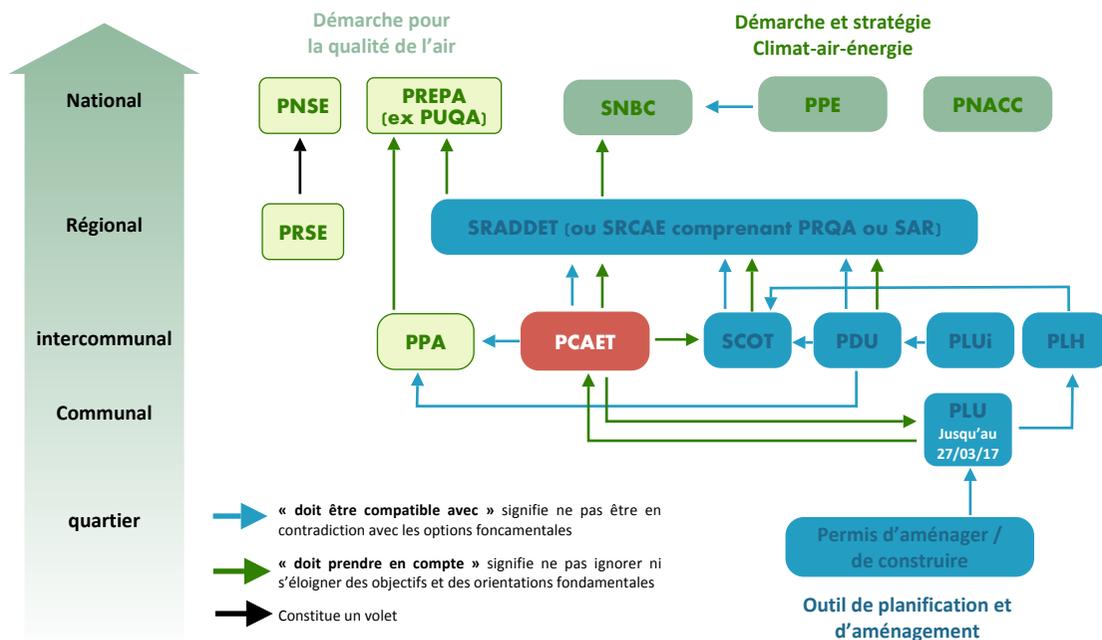
LES FINANCEMENTS

La réalisation d'un PCAET peut être soutenue par des investissements qui traduisent les nouvelles orientations du territoire.

Mais l'engagement dans un PCAET ne nécessite pas systématiquement des dépenses lourdes : de nombreuses actions peuvent être menées à budget

constant, en procédant à des réorientations ou en raisonnant différemment sur les financements.

Les besoins financiers d'un PCAET sont de plusieurs natures.



Source : « Élus, l'essentiel à connaître des PCAET » ADEME, novembre 2016*

L'ARTICULATION AVEC LES DÉMARCHES VOLONTAIRES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les démarches volontaires et le PCAET doivent également être menés en cohérence afin de poursuivre des objectifs communs et mutualiser les ressources à la fois humaines et financières afin de lutter contre le changement climatique.

Actuellement, il existe 4 démarches avec lesquelles le PCAET s'articule :

INTÉRÊTS

Prendre en compte le développement durable dans les politiques et les projets des collectivités

ARTICULATION AVEC LE PCAET

Si un Agenda 21 est mis en œuvre par la collectivité, le PCAET permet de rendre plus opérationnelle la partie « climat-air-énergie »
 Sans Agenda 21, le PCAET peut constituer le 1er volet opérationnel d'un futur Agenda 21





Engagement des collectivités dans la mise en oeuvre des objectifs européens en termes de climat et d'énergie sur leur territoire.

Les TEPCV sont des territoires d'excellence. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs.

La démarche TEPOS s'adresse aux territoires ruraux engagés dans la sobriété énergétique et dans le développement des énergies renouvelables.

ARTICULATION AVEC LE PCAET

La convention des maires peut aider à la définition des objectifs, à la construction du programme d'actions, et au suivi des PCAET.

Les subventions peuvent être utilisées pour la mise en oeuvre des actions du PCAET.

La démarche aide à définir les objectifs énergétiques et peut alimenter le programme d'actions du PCAET.

INTÉRÊTS



4

Comment élaborer un PCAET ?

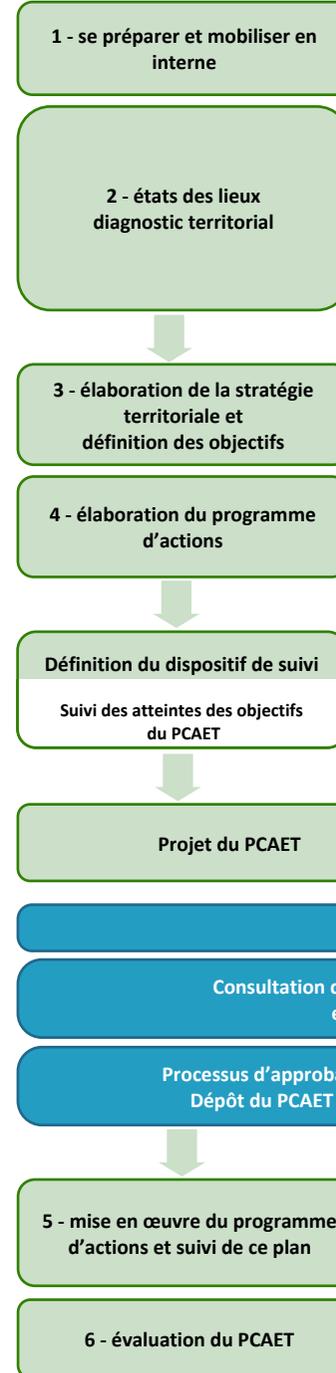
L'élaboration d'un PCAET s'inscrit dans une démarche globale de cohérence entre les objectifs nationaux, régionaux, les documents de planification et de programmation locaux.

Aussi, le PCAET est un processus de long terme à vocation pérenne. Le contenu du PCAET est défini par les articles R.229-51 à R.229-56 du code de l'environnement. Il doit également comporter une description des modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux de la stratégie nationale bas

carbone (SNBC), du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et du plan de protection de l'atmosphère (PPA) ainsi qu'une description du dispositif de suivi et d'évaluation mis en place.

Le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique définie par l'article R.122-17 du code de l'environnement. Elle intervient à chaque étape de l'élaboration du PCAET.

ÉLABORATION DU PCAET



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

